

**CONVENTION PARTICULIERE relative au passage supérieur situé au km 3.330 de la ligne 106 (LembEEK – Clabecq Marchandises) en vue de la création d'un boulevard urbain à Tubize et de la suppression du passage à niveau n°3.**

Entre

- La Ville de Tubize, sise Grand'Place, 1 à 1480 Tubize, représentée par son Collège communal, Messieurs Michel JANUTH, Bourgmestre et Etienne LAURENT, Directeur général, ci-après dénommée « la Ville de Tubize »

Et

- La société anonyme DUFERCO WALLONIE, sise rue de Marchienne, 42 à 6001 Marcinelle, représentée par Olivier WALEFFE, administrateur délégué, et SOGEP SA, administrateur, représentée par Florence Vanderthommen, représentant permanent, ci-après dénommée « DUFERCO »

Et

- La SCRL in BW association intercommunale, dont le siège est établi rue de la religion, 10 à 1400 Nivelles, inscrite à la Banque Carrefour sous le n° 0200.362.210 représentée par Monsieur C. Dister, Président et Monsieur H. de Beer de Laer, Vice-Président, ci-après dénommée « in BW »

Et

- La société anonyme de droit public INFRABEL, dont le siège social est établi Place Marcel Broodthaers, 2 à 1060 Bruxelles, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0869.763.267, ici valablement représentée par Monsieur Benoît GILSON, Administrateur délégué, et par Monsieur Jochen BULTINCK, Director Asset Management,

Ci-après dénommée « INFRABEL » ;

Toutes les parties étant ci-après désignées ensemble par les Parties,

## PRÉAMBULE

Les Parties souhaitent déterminer les modalités de construction d'un passage supérieur (ouvrage d'art au-dessus des voies) au km 3.330 de la ligne 106 Lembeek – Clabecq Marchandises et de suppression consécutive du passage à niveau n°3 (Rue de la déportation à Tubize) ainsi que les modalités de gestion ultérieure par la Ville de Tubize.

La Ville de Tubize, l'in BW et DUFERCO estiment que l'actuelle Convention générale conclue entre la Région Wallonne et Infrabel relative aux constructions et installations concernant les deux Parties reflète exactement les obligations réciproques qui seront à respecter par les Parties dans le cadre spécifique de la présente convention.

in BW intervient ici en tant que Maître d'ouvrage principal, Maître d'œuvre délégué par les Maîtres d'ouvrage associés et Directeur des travaux de construction.

DUFERCO intervient ici en tant que Maître d'ouvrage associé à la construction du passage supérieur.

La Ville de Tubize intervient ici en tant que Maître d'ouvrage associé à la construction du passage supérieur et gestionnaire de celui-ci dès sa réception technique provisoire.

Infrabel intervient ici en tant que gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferroviaire et veille à ce que la réalisation des travaux ne présente pas de risque pour l'infrastructure ferroviaire et le trafic qui y circule.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article préliminaire (additionnel) : application de la convention générale entre Infrabel et la Région wallonne**

Les Parties à la présente convention particulière décident de commun accord et en toute connaissance de cause que la *Convention Générale entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties* du 7 juillet 2009 (reprise in extenso à l'annexe 1 de la présente convention particulière) et tous les principes et articles qui y sont contenus leur est entièrement applicable dans le cadre des relations contractuelles régies par la présente Convention particulière. Cette Convention générale telle que reprise en annexe s'applique donc de plein droit aux Parties. Cela a, notamment, pour conséquence que la Ville de Tubize, l'in BW et DUFERCO :

- a. renoncent, dès à présent, à invoquer l'inopposabilité à son égard de la *Convention Générale conclue entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties* ;
- b. sont également, dans la *Convention Générale entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties*, assimilé à l' « Initiateur » au sens de cette convention.

Si des modifications, découlant notamment d'éventuelles négociations contractuelles entre Infrabel et la Région Wallonne, devaient s'opérer, ces modifications ne s'appliqueraient pas ipso facto dans le cadre de la présente convention particulière, qui resterait soumise à la *Convention Générale entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties* telle que reprise en annexe, sauf accord contraire des parties.

En cas de contradiction entre des dispositions de la *Convention Générale conclue entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties* et les dispositions de la présente Convention particulière, les dispositions de la Convention particulière prévalent. La numérotation des articles ci-après se réfère à celle de ladite convention générale. Les définitions utilisées dans la présente convention particulière sont celles de la convention générale précitée.

Les prescriptions complémentaires éventuelles sont reprises sous forme d'articles additionnels.

## **Article 1 : Objet de la convention.**

La présente convention particulière a pour objet la détermination des modalités de construction d'un passage supérieur (ouvrage d'art au-dessus des voies) au km 3.330 de la ligne 106 Lembeek – Clabecq Marchandises et de suppression consécutive du passage à niveau n°3 (Rue de la déportation à Tubize).

Les travaux de construction du passage supérieur au km 3.330 seront réalisés suivant les plans (jointés en Annexe 2 à la présente Convention et qui en font partie intégrante) :

### *Ouvrages d'art*

- 201 *Vues générales*
- 202 *Principes géométriques des superstructures en BA*
- 203 *Coupes techniques et détails types*
- 204 *Schéma statique des appuis et joints de dilatation*
- 211 *Semelles de fondations sur pieux*
- 221 *Coffrage de la culée C0*
- 222 *Coffrage de la culée C2*
- 231 *Coffrage des piles en P1 et détail du nœud pile / tablier*
- 241 *Murs de soutènements attenants à la culée C2*
- 251 *Précontrainte*
- 261 *Plan de principes de ferrailage*
- 271 *Garde-corps et glissières de sécurité*
- 281 *Phasage des travaux*
- 291 *Note d'hypothèses de calculs*

Ces travaux visent à instaurer un nouveau boulevard urbain dans le cadre de la mise en œuvre du parc d'activités économiques de Clabecq.

L'initiateur des travaux est l'in BW, la Ville de Tubize et DUFERCO.

Le maître d'ouvrage technique est l'in BW jusqu'à la réception ~~provisoire~~ <sup>définitive</sup> des travaux.

À partir de la réception ~~provisoire~~ <sup>définitive</sup> des travaux, la Ville de Tubize deviendra le maître d'ouvrage technique.

## **Article 2 : Principe de l'imputation des coûts.**

L'initiateur supporte la totalité des charges relatives aux études et aux travaux de construction du passage supérieur au km 3.330.

En particulier, l'initiateur supporte intégralement tous les frais suivants engagés par Infrabel, sans que cette liste soit limitative :

- Les frais de personnel pour participation aux réunions de mise au point du projet, de contrôle de celui-ci et de participation aux réunions de chantier ;
- Les frais d'étude et de travaux de modification des caténaires ;
- Les frais de surveillance et de contrôle sur chantier, y compris ceux de mise hors service des voies et de mise hors tension des installations de traction électrique (caténaires) ;
- Les éventuels frais consécutifs à la mise en place d'un ralentissement des trains, y compris les frais de retard des trains.

L'initiateur supporte la totalité des charges relatives à la modification de la signalisation routière suite à l'ouverture du nouveau boulevard urbain et à la suppression du passage à niveau n°3.

Les charges susmentionnées seront prises en charge par l'in BW, la Ville de Tubize et DUFERCO suivant la clé de répartition ci-après :

- in BW 65,00% ;
- DUFERCO 21,70% ;
- Ville de Tubize 13,30%.

INFRABEL prendra en charge les frais de démontage du passage à niveau n°3.

La Ville de Tubize supporte la totalité des charges relatives aux entretiens, renouvellements et/ou à la démolition ultérieurs dudit ouvrage.

## **Article 4 : Mode de calcul des frais**

### **Section 2 : Frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de génie civil.**

§1<sup>er</sup>, §2 et §3

Le texte de ces paragraphes est remplacé par :

Les frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de génie civil d'Infrabel sont rémunérées sur base du temps presté aux coûts horaires, indexés, de l'annexe A de la convention générale et non sur base des barèmes FABI.

### **Section 3 : Frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux ferroviaires.**

Les frais d'étude et frais relatifs au contrôle et au suivi de l'exécution des travaux de ferroviaires d'Infrabel sont rémunérées sur base du temps presté aux coûts horaires, indexés, de l'annexe A de la convention générale.

Leurs montants sont calculés conformément à la section 4 de la *Convention Générale*.

### **Article 6 : Approbation des travaux projetés**

#### Au stade de l'exécution

Il est renvoyé à cet égard à l'article 6 de la convention générale.

### **Article 8 : Gestion.**

Infrabel renonce à tout droit d'accession sur l'ouvrage à construire.

Après la réception provisoire de l'ouvrage situé au km 3.330, la Ville de Tubize reprendra la totalité de la gestion dudit ouvrage.

#### **Section 1**

##### § 2.

Pour la visite de contrôle, la Ville de Tubize prend contact avec Infrabel au moins un mois à l'avance.

##### § 3.

Le texte de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« En cas de doute sur l'état de l'ouvrage ou afin de mieux préciser les travaux de réfection à exécuter à l'issue d'un contrôle A, il est procédé à un ou plusieurs contrôles approfondis (contrôle B) avec intervention éventuelle d'un tiers.

La Ville de Tubize supporte tous les frais de ce contrôle, en ce compris ceux exposés par l'autre partie à cette occasion. »

#### **Section 2**

Le texte de cette section est remplacé par le texte suivant :

« Pour les travaux d'entretien, de renouvellement et de démolition, la Ville de Tubize supporte la totalité de leur coût, exception faite de ce qui concerne l'entretien courant des voiries, des voies ferrées et des voies hydrauliques, et de leurs accessoires, qui sont toujours à charge de leur gestionnaire.

Le demandeur de travaux d'entretien, de renouvellement ou de démolition soumet à l'accord de l'autre partie le descriptif des travaux, accompagné d'une estimation du coût.

En l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'envoi est confirmé par lettre recommandée. Après un délai de 30 jours calendrier prenant cours à dater de la réception de la confirmation de l'envoi, l'autre partie est supposée avoir marqué son accord sur les dispositions prévues. »

### **Section 3**

Le texte de cette section est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'urgence ou de défaillance de l'une des parties, la partie concernée par les perturbations résultant de l'ouvrage et compromettant la stabilité ou la sécurité de ou sur son domaine, peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires tout en avisant l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les frais de ces mesures de sauvegarde sont à charge de la Ville de Tubize. »

### **Article 16 (additionnel) : Suppression du passage à niveau n°3.**

Dans le mois suivant l'ouverture aux circulations routière et piétonne du passage supérieur situé au km 3.330 et du tronçon aménagé de la rue Raymond Luyx situé entre le passage à niveau n° 3 et le passage supérieur situé au Km 3.330, l'Initiateur procédera à la fermeture définitive de l'accès au passage à niveau n°3 situé rue de la déportation à Tubize et modifiera la signalisation routière pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Dans le mois suivant la fermeture de l'accès au passage à niveau n° 3, Infrabel procédera au démontage de celui-ci.

### **Article 17 (additionnel) : adresse de correspondance.**

Toute correspondance doit être adressée aux adresses suivantes :

#### Pour la Ville de Tubize :

Ville de Tubize  
Grand'Place, 1  
1480 Tubize

#### Pour l'in BW :

in BW  
Rue de la Religion, 10  
1400 Nivelles

#### Pour la SA DUFERCO :

DUFERCO WALLONIE S.A.  
A l'attention de l'administrateur délégué  
Rue de Marchienne, 42  
6001 Marcinelle

Pour Infrabel :

Infrabel  
Direction Asset Management - Area South-West  
I-AM.A5.CE  
1, Quai de la gare du Sud  
6000 Charleroi

Fait en cinq exemplaires, aux lieux et dates ci-dessous.

<b>Pour INFRABEL</b>	
Bruxelles, le _____	
Le Directeur général	L'Administrateur délégué
Luc VANSTEENKISTE	Benoît GILSON
<b>Pour la Ville de Tubize</b>	
Tubize, le _____	
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
E. LAURENT	M. JANUTH
<b>Pour l'in BW</b>	
Nivelles, le _____	
Le Président,	Le Vice-Président,
C. DISTER	H. DE BEER DE LAER

Pour **DUFERCO WALLONIE**

Charleroi, le \_\_\_\_\_

deux administrateurs

Olivier WALEFFE

SOGEPA SA, représentée par Florence  
Vanderthommen, représentant permanent

**Annexes :**

1. Convention Générale entre Infrabel et la Région Wallonne relative aux constructions et installations concernant les deux parties, du 7 juillet 2009 ;
2. Plans